

ALLIANCE DES EGLISES CHRETIENNES MISSIONNAIRES DE FRANCE

1 rue Georges Sorel – 92100 Boulogne Billancourt

Union d'Associations Culturelles, conforme à la Loi du 1er juillet 1901 et à la Loi du 9 Décembre 1905

STATUTS – version 13 mai 2023

Préambule

En date du 20 juin 1977 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905 et leurs décrets d'application des 16 août 1901 et 16 mars 1906 et en référence à l'article 20 de la loi de 1905 qui précise que les associations peuvent, dans les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale.

Déclarée à la Préfecture de Pyrénées Atlantique le 20 juin 1977, l'Association a été immatriculée au RNA sous le numéro **W923001082**

Afin de mettre les statuts de l'Association en conformité avec la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et de ses décrets d'application, ils ont été modifiés et soumis dans leur nouvelle rédaction à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2023.

Article 1^{er} : TITRE

L'Association est dénommée :

« **ALLIANCE DES EGLISES CHRETIENNES MISSIONNAIRES DE FRANCE** ».

L'Association peut être désignée par les acronymes « **AECM France** » ou « **AECMF** ».

Article 2 : SIEGE ET CIRCONSCRIPTION

Le siège social de l'Association est situé à « Alliance des Eglises Chrétiennes Missionnaires de France – Maison de l'Evangile - 1 rue Georges Sorel – 92100 Boulogne Billancourt ».

Ce siège pourra être transféré ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale.

Sa circonscription est l'ensemble du territoire de la République Française ainsi que dans les pays où l'Association réalise son objet en partenariat avec d'autres associations culturelles.

Article 3 : OBJET

L'Association a pour objet exclusif l'exercice public du culte protestant évangélique conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- La célébration du culte protestant évangélique sous toutes les formes (cérémonies, rites, pratiques)
- La fédération en union des associations culturelles membres de l'Association
- Le recrutement, l'entretien et la formation des ministres du culte et de toutes personnes concourant à l'exercice du culte,
- L'acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux, l'aliénation, l'échange, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte,
- Les activités directement rattachées au culte et strictement accessoires.

Plus généralement l'Association peut conclure tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet social afin de pourvoir en tout ou partie aux frais et besoins du culte.

L'Association poursuit un but non lucratif et s'interdit tout but ou action politique.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : COMPOSITION

COMPOSITION

Les membres sont des associations dont l'objet est le culte. Les membres acceptent les présents statuts, déclarent adhérer sans réserve à la Confession de Foi et au Règlement Intérieur et veulent se soumettre aux décisions de ses assemblées générales.

Les membres sont soumis à la procédure d'admission et s'engagent à participer activement à la vie de l'Association. Ils sont, à ce titre, titulaires du droit de vote aux assemblées.

Ces associations sont représentées par des délégués lors des assemblées générales. Le nombre de délégués est limité à trois (3) parmi lesquels doit figurer, le cas échéant, le ministre de culte, sauf cas d'empêchement. Chaque association désigne ses propres délégués.

L'Association, via son Conseil d'Administration, peut inviter à assister à l'Assemblée Générale les personnes physiques suivantes, qui auront avis consultatif lors des débats dans le cadre de l'ordre du jour fixé :

- des ministres de culte travaillant dans le cadre de l'AECM France, reconnus et désignés par le Conseil d'Administration.
- des responsables de groupes locaux non constitués en Association dont l'activité culturelle est gérée par l'AECM FRANCE par la mise en place d'une convention.

ADMISSION

Chaque association qui souhaite devenir membre doit être légalement constituée en association et son objet doit être le culte.

Elle soumet un dossier de demande d'adhésion au Conseil d'Administration. La composition des dossiers est définie dans le règlement intérieur.

Après avoir fait examiner le dossier par les commissions compétentes et s'être assuré de l'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et à la confession de foi, le Conseil d'Administration propose l'adhésion au vote de l'Assemblée Générale avec une période probatoire de 2 ans pendant laquelle l'association participe pleinement aux activités et s'acquitte de la cotisation. Le Conseil d'Administration informera l'Assemblée Générale de la suite donnée aux 2 années de probation en temps voulu. Le droit de vote sera acquis après la période de probation.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES ET READMISSION

Chaque membre peut librement se retirer à tout moment de l'Association, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante.

La qualité de membre se perd par :

A- dissolution de l'association membre

B- démission adressée par écrit au Conseil d'Administration.

C- radiation ou exclusion votée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les modalités et la procédure concernant la radiation et l'exclusion sont précisées dans le règlement intérieur, notamment le principe du contradictoire, les droits de la défense et les éventuelles voies de recours.

Tout membre radié doit attendre l'expiration d'un délai de 12 mois depuis la décision de l'Assemblée Générale pour présenter de nouveau sa candidature pour devenir à nouveau membre de l'Association. Dans ce cas, il est soumis à la procédure d'admission décrite à l'article admission.

Article 5 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de l'Association.

1-Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des membres est souveraine et détient tous les pouvoirs au sein de l'Association.

Si elle peut en déléguer certains aux organes d'administration et de direction, les points suivants relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- l'adhésion des nouveaux membres ; la radiation et l'exclusion de membres ;
- l'approbation des comptes annuels
- l'élection du Conseil d'Administration
- la désignation du commissaire aux comptes pour la certification des comptes lorsque les seuils sont dépassés.
- l'approbation de l'affiliation et de la désaffiliation à un réseau ou à des conseils nationaux et internationaux (à condition que cette adhésion soit compatible avec la déclaration de foi et l'autonomie de l'Association).

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet peut statuer sur les questions qui relèvent spécialement de sa compétence à savoir :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'Association.

2-Réunion des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale doit se réunir obligatoirement au moins une fois par an au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable pour approuver les comptes et la gestion de l'Association par ses dirigeants ou administrateurs et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. L'Assemblée Générale peut également se tenir à la demande des 2/3 de ses membres.

3- Format des assemblées

Les Assemblées Générales des membres peuvent se réunir en présentiel ou en distanciel par conférence téléphonique ou audiovisuelle et plus généralement par tous moyens techniques permettant l'identification des participants et garantissant la participation effective des membres et l'exercice de leur droit de vote, la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le choix de cette modalité relève de la décision du Conseil d'Administration de l'Association en fonction des nécessités des moyens techniques.

4-Convocations aux Assemblées

La convocation à l'Assemblée Générale, avec l'ordre du jour, doit être adressée par le Conseil d'Administration aux membres au moins quinze jours avant la réunion, sous toute forme, y compris électronique.

5-Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des membres peut valablement délibérer si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée aux membres dans les 30 jours et l'Assemblée Générale délibèrera sur le même ordre du jour en présence des personnes présentes ou représentées.

6-Les majorités requises

En Assemblée Générale Ordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. Exception : l'admission et/ou l'exclusion d'un membre pour motif grave ainsi que toute élection ou révocation requièrent le vote favorable de plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Pour une Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité qualifiée de plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Exception : la modification du nom, de l'objet, sa dissolution, la cession d'immeuble, l'affiliation ou la désaffiliation à d'autres réseaux sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

7-Mode de Scrutin

Les décisions sont votées à main levée. Mais si au moins $\frac{1}{4}$ des membres présents le demandent ou si la décision concerne une personne, le vote se fera à bulletin secret.

8-La représentation des membres

Le vote par procuration est possible. Pour être valable la procuration doit être écrite, datée et signée avec précision de la date de l'Assemblée. Cette procuration peut être transmise par voie électronique.

Lorsque les procurations sont adressées au Conseil d'Administration, celui-ci peut les répartir à son appréciation aux délégués présents à l'Assemblée Générale.

Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre (4) à sept (7) membres qui sont élus pour deux (2) ans, au scrutin secret et sont rééligibles. Ce Conseil est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier constituant son bureau, et d'assesseurs. Il se réunira tous les six mois au minimum sur convocation de son Président ou des deux tiers des membres.

Le président du Conseil d'Administration est proposé par le Conseil d'Administration. Il est élu par vote de l'Assemblée Générale à bulletin secret et à la majorité des deux tiers.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont proposés par le Conseil d'Administration et sont élus par vote de l'Assemblée Générale à bulletin secret et à la majorité des deux tiers.

Le Conseil d'Administration élu, nomme en son sein les autres membres du bureau.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration s'exercent de la façon suivante :

- 1 - Application des décisions des Assemblées Générales.
- 2 - Réception des fonds destinés à l'Association et gérés par la Caisse Centrale.
- 3 - Préparation du budget.
- 4 - Administration des biens, meubles et immeubles appartenant à l'Association.
- 5 - Il se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit de l'exercice précédent
- 6 - Convocation et préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales. La convocation est envoyée par le secrétaire, par courrier 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.
- 7 - Représentation de l'Association auprès des églises, institutions, Pouvoirs Publics et organismes nationaux, étrangers ou internationaux.

Ce Conseil pourra donner pouvoir à un ou plusieurs de ses membres pour remplir toutes les formalités édictées par les lois et règlements, et pour signer valablement tous les actes sous seing privé ou authentiques. Il pourra également, dans certains cas particuliers, déléguer ses pouvoirs à une personne qu'il aura approuvé.

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour que les votes du Conseil d'Administration soient validés, le quorum est fixé à la majorité absolue. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée plus tard et statuera sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Pouvoirs des membres du Conseil d'Administration :

Le président : il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. À ce titre, il engage par sa signature l'Association. Il préside le Conseil d'Administration. Par délégation de l'Assemblée Générale le président reçoit le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion courante de l'Association.

Le vice-président : sa mission consiste à seconder le président et de le suppléer en cas de vacance. Dans ce cas, il est investi des mêmes compétences et pouvoirs que le Président jusqu'à la désignation d'un successeur par l'Assemblée Générale.

Le trésorier : par délégation de l'Assemblée Générale, le trésorier a le pouvoir de tenir les comptes de l'Association, de dresser le bilan, de préparer le budget prévisionnel ; d'établir le rapport financier, d'encaisser les recettes, de vérifier les justificatifs de paiement, établir les documents fiscaux établir tous les documents fiscaux et faire les déclarations. Le trésorier reçoit délégation de signature sur les comptes bancaires avec le président. Pour toutes dépenses autres que courantes, le trésorier doit être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration.

Le secrétaire : il gère la correspondance, le fichier des adhérents, communique toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, veille au respect des obligations statutaires, tient le registre des résolutions du Conseil d'Administration et des procès-verbaux d'Assemblées, classe tout document utile à la vie associative, effectue toutes les mesures de publicité pour rendre les décisions de l'Association opposables aux tiers. Le secrétaire ne peut agir pour le compte de l'Association que par subdélégation de signature spéciale ou générale du président ou du trésorier

Le président et le secrétaire ou toute personne membre du Conseil d'Administration désignée par le Conseil d'Administration, signent le procès-verbal du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont gardés au siège de l'Association dans le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'Association est engagée par la signature de son président et dans certains cas de son trésorier. Ces derniers peuvent sous leur entière responsabilité déléguer leur signature par procuration générale ou spéciale à un autre membre du Conseil d'Administration.

L'Association culturelle régie par la loi du 9 décembre 1905 est réglementée. À ce titre elle a l'obligation de tenir des comptes constitués d'un bilan de comptes de résultats et d'annexes, voire de recourir à la certification de comptes au-delà de seuils fixés par décret pris en conseil d'État. Afin de s'assurer du respect de ces obligations, l'Assemblée Générale peut désigner aux moins deux membres de l'Association ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, appelés scrutateurs, afin de s'assurer de la gestion rigoureuse et efficace par les organes de gouvernance, en vérifiant le respect des procédures mises en place. À cette fin, ces scrutateurs peuvent se faire remettre tous documents utiles. Au terme de cette mission ponctuelle, les scrutateurs rendent compte de leur mission au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

En cas de dysfonctionnement de nature à mettre en péril l'Association, le président alerté par les scrutateurs doit sous sa responsabilité réunir le Conseil d'Administration.

À défaut, le Conseil d'Administration doit se réunir à la demande d'au moins de deux de ses membres. Si nécessaire, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale des membres pour prendre les mesures afin d'y remédier.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations ; L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Du produit des quêtes et offrandes ;
- Des rétributions pour les cérémonies et services religieux ainsi que pour la location du mobilier et des objets destinés au service du culte outre la décoration.
- Des libéralités notamment des dons et legs que l'Association peut recevoir dans les conditions prévues aux articles 910 et 910-1 du code civil
- Des immeubles de rapport donnés ou légués à l'Association à la condition toutefois que les ressources que l'Association peut en tirer ne représentent pas une part supérieure à 50% de ses ressources annuelles totales ;
- Des aides aux travaux de réparation et d'accessibilité au bâtiment affecté au culte public.

Et plus généralement toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les ressources de l'Association seront affectées exclusivement au financement et aux besoins de l'objet qu'elle s'est donnée.

L'Association peut en outre recevoir toutes libéralités par voie de testament ou de donations entre vifs. Elle peut aussi verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de ses recettes à d'autres associations qui poursuivent le même objet.

L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 8 : RESPONSABILITE DE L'UNION

Le patrimoine de l'Association répond seul des dettes et engagements contractés par ladite Association, les membres du Conseil d'Administration ne devant pas en être considérés comme personnellement responsables.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration qui le fait ratifier par l'Assemblée Générale. Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

Article 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux statuts de l'Association devra être proposée par écrit par une ou plusieurs associations ou par le Conseil d'Administration, celui-ci convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire qui délibèrera en présence des 2/3 au moins des associations.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des associations présentes ou représentées.

Article 11 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Toutes les associations cultuelles doivent être représentées. La décision doit être prise à la majorité des deux-tiers.

Les biens et immeubles appartenant à l'Association seront, selon un vote, soit cédés, soit vendus, la cession ou le produit de la vente étant attribué à une ou plusieurs associations ayant pour objet l'exercice public du culte protestant évangélique, partageant les convictions de l'AECM FRANCE.

* * *

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2023 à Boulogne Billancourt



.....
Olivier LO
Président en 2023



.....
Roy C. REESE
Vice-président en 2023



AECMFRANCE
Alliance des Églises Chrétiennes Missionnaires de France